

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 + 1 pouvoir
Date de la convocation : 07/11/2019
Date d'affichage : 07/11/2019

Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie BLOYER, Annie JARDOUX, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Thierry LOBJOIS, Michel HUREAU, Delphine MICHARD, Jean-Pierre JACQUET, Joséphine SILVA

Absentes excusées : Mmes Liliane MERITET (pouvoir Alain CHANIER), Laurence CAMUS

Absente non excusée : Perrine BIGNOZET

Mme Michèle DUFFAULT est nommée secrétaire de séance

N° 2019/11/14/01

DECISION MODIFICATIVE N° 2, BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Budget principal commune, décision modificative n° 2

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615231 (011) : Voiries	15 000,00		
678 (67) : autres charges exceptionnelles	- 10 000,00		
739223 (014) : fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	- 5 000,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus énoncée.

N° 2019/11/14/02

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE ELECTRIQUE

Dans le but de collaborer à la mission de service public de la commune, la société TrafiCommunication propose de se porter acquéreur d'un véhicule neuf et de le donner en location à la commune. En contrepartie de la jouissance de ce véhicule, la commune s'engage à consentir au loueur un droit d'exploitation exclusif des emplacements publicitaires situés sur le véhicule ; le

financement du véhicule par le loueur étant exclusivement assuré par les prévisions de recettes publicitaires.

Le contrat de location du véhicule prévoit notamment que la location concerne un véhicule neuf, kilométrage illimité, pour une durée de 3 ans. Le loueur reste propriétaire du véhicule. La commune prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire ainsi que la carte grise, les frais de fonctionnement, les réparations et les coûts liés à la livraison et à la restitution du véhicule.

La commune a choisi un Peugeot Partner Electric utilitaire, version électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de location du véhicule avec TrafiCommunication,

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement de ce partenariat.

N° 2019/11/14/03

MISE A DISPOSITION SALLE POLYVALENTE COURS DE DANSE MME BRIGITTE LAMBOLEZ – REVISION DU TARIF

M. le Maire indique que lors de sa réunion du 27 septembre 2018 le Conseil Municipal a fixé à 70 € le tarif mensuel dû par Mme Brigitte LAMBOLEZ, professeur de danse, au titre de la mise à disposition de la salle polyvalente pour ses cours.

Mme Brigitte LAMBOLEZ sollicite à présent une révision du montant de la participation au motif qu'elle n'assure plus cette année de cours pour les enfants, faute de participant.

M. le Maire propose donc que le montant de la participation soit ramené à 40 € par mois.

La somme continuerait à être due du 1^{er} octobre au 30 juin de chaque année et resterait payable d'avance mensuellement. Le mois de septembre serait toujours offert à titre de mise en route.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

FIXE le tarif mensuel dû par Mme Brigitte LAMBOLEZ, professeur de danse, au titre de la mise à disposition de la salle polyvalente pour ses cours à 40 €. Ce tarif s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2019.

N° 2019/11/14/04

TRANSFERT DE LA CHARGE DE CALCUL ET PERCEPTION DE LA R.O.D.P. ET DE LA R.O.P.D.P. POUR LES OUVRAGES D'ACHEMINEMENT DE GAZ AU S.D.E. 03

M. le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SDE 03, Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier, notamment pour l'organisation du service public de distribution de gaz. Le gestionnaire par délégation de ce service est GRDF qui doit s'acquitter annuellement de redevances, dont celles correspondant à l'occupation du domaine public, permanente (R.O.D.P.) ou temporaire (R.O.P.D.P.). Leur montant est revalorisé chaque année après accord sur le mode de calcul à partir des décrets n°2002-409 et 2015-334. Elles sont destinées à indemniser les gestionnaires de voirie des contraintes engendrées par la simple présence de lignes aériennes ou souterraines, ou par des travaux sur ces ouvrages.

Le SDE 03 exerce déjà le contrôle de GRDF sur le calcul du montant de la R.O.D.P.. Il peut encaisser directement la redevance et la reverser intégralement à la commune. Par délibération du 10 novembre 2009, le Conseil Municipal a déjà confié l'encaissement et le reversement au SDE 03 de la R.O.D.P., les gestionnaires de réseau demandent de confirmer que cette décision s'applique également à la redevance pour occupation temporaire, définie par le décret de 2015 sus-cité et dont le montant est voisin de 10 % de la R.O.D.P.. Le principe de la R.O.P.D.P. sur des ouvrages gaz ayant été instauré par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2016.

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

CONFIRME l'instauration de ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;

FIXE le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

CONFIRME le transfert de la perception des redevances liées au domaine public (R.O.D.P. et R.O.P.D.P.) au SDE 03.

N° 2019/11/14/05

TRANSFERT DE LA CHARGE DE CALCUL ET PERCEPTION DE LA R.O.D.P. ET DE LA R.O.P.D.P. POUR LES OUVRAGES D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE AU S.D.E. 03

M. le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SDE 03, Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier, notamment pour l'organisation du service public de distribution d'électricité. Le gestionnaire par délégation de ce service est ENEDIS qui doit s'acquitter annuellement de redevances, dont celles correspondant à l'occupation du domaine public, permanente (R.O.D.P.) ou temporaire (R.O.P.D.P.). Leur montant est revalorisé chaque année après accord sur le mode de calcul à partir des décrets n°2002-409 et 2015-334. Elles sont destinées à indemniser les gestionnaires de voirie des contraintes engendrées par la simple présence de lignes aériennes ou souterraines, ou par des travaux sur ces ouvrages.

Le SDE 03 exerce déjà le contrôle d'ENEDIS sur le calcul du montant de la R.O.D.P. Il peut encaisser directement la redevance auprès des concessionnaires ERDF et RTE et la reverser intégralement à la commune. Par délibération du 12 février 2009, le Conseil Municipal a déjà confié l'encaissement et le reversement au SDE 03 de la redevance pour occupation permanente (R.O.D.P.), les gestionnaires de réseau demandent de confirmer que cette décision s'applique également à la redevance pour occupation temporaire, définie par le décret de 2015 sus-cité et dont le montant est voisin de 10 % de la R.O.D.P.. Le principe de la R.O.P.D.P. sur des ouvrages d'électricité ayant été instauré par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2016.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

CONFIRME l'instauration de ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

FIXE le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

CONFIRME le transfert de la perception de la redevance liée au domaine public (R.O.D.P.) et R.O.P.D.P.) au SDE 03.

N° 2019/11/14/06

MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser la délibération du 27 juillet 2004 relative au poste d'adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet.

Cette délibération prévoyait en effet un temps de travail de 2 heures par jour pendant la période scolaire ce qui ne correspond plus à la durée effective de travail de l'agent occupant ce poste.

Dans la perspective du remplacement prochain de cet agent, celui-ci faisant valoir ses droits à la retraite, il convient de délibérer en vue d'ajuster le temps de travail de ce poste, soit 20 heures hebdomadaires en période scolaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le temps de travail du poste d'adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet à 20 heures hebdomadaires en période scolaire.

N° 2019/11/14/07

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION, AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

M. le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux. Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 %.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 23/10/2019,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les ratios suivants,

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N° 2019/11/14/08

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vue de l'avancement de grade d'un agent, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit en vue de sa nomination :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter comme suit le tableau des effectifs à compter du 31 décembre 2019 :

Postes permanents :

- 1 adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint administratif territorial à temps complet (non pourvu)
- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet
- 1 agent de maîtrise territorial à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint technique territorial à temps complet
- 4 adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire

N° 2019/11/14/09

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG03 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE.

Par délibération du 25/01/2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier a approuvé le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance ».

Dans ce cadre, le CDG03 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence ; la MGP (Mutuelle Générale de Prévoyance), représentée par «Mutuale, la Mutuelle Familiale» a été retenue. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG03.

Il revient donc à présent au Conseil Municipal de se positionner sur l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG03 pour le risque « prévoyance » pour une durée de 6 ans.

Enfin, le Conseil Municipal doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 25/01/2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/03/28/04 du 28 mars 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses

agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence au CDG03,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 21/06/2019 autorisant la signature de la convention de participation avec la MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE pour le « risque prévoyance » suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu ladite convention de participation conclue entre le CDG03 et la MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE pour le risque « prévoyance » pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025 inclus,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 octobre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune de Chamblet d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Et après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG03 pour risque « prévoyance » à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025 inclus.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG03 et la MGP et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à **14 euros** par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 01/01/2020.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). En application des critères retenus, le montant de la participation est fixé comme suit :

Modulation en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 01/01/2020 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG03.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents, de dire que les cotisations MGP seront prélevées directement **sur salaire**.

Article 6 : de rappeler que la collectivité **laisse le choix aux agents entre 3 formules de garanties, avec une option supplémentaire,**

FORMULE	GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE	TAUX TTC
---------	-----------	------------------------	----------

Formule 1	IJ / Invalidité	95 %	1,60%
Formule 2	IJ / Invalidité / Perte de retraite	95 %	2,00%
Formule 3	IJ / Invalidité/ Perte de retraite/ PTIA/Décès	95 % 100% du traitement brut indiciaire avec doublement en cas d'accident	2,30 %

OPTION SUPPLEMENTAIRE

FORMULE	GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE	TAUX TTC
Toutes formules	Rente éducation	5% / 10% / 15%	0,60%

Article 7 : L'assiette de cotisation est laissée au choix de l'agent entre :

Traitement brut indiciaire +NBI **OU** Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire

Article 8 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N° 2019/11/14/10

APPROBATION EVALUATION PREVISIONNELLE CHARGES TRANSFEREES LIEES A LA COMPETENCE TOURISME EXERCEE PAR LA COMMUNE DE NERIS-LES-BAINS – EPIC COMMUNAUTAIRE

Depuis la loi NOTRe et à compter du 1^{er} janvier 2017, les EPCI exercent, en lieu et place des communes, la compétence «accueil et promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ». Conformément à la législation, la commune de Nérís-les-Bains, engagée dans une démarche de classement en station de tourisme a pu, par délibération prise au cours de l'année 2016, déroger à la règle et conserver l'exercice de cette compétence.

Vu les délibérations de la communauté de communes en date du 5 octobre 2017, du 12 février 2018 et du 25 septembre 2019 approuvant le principe de l'harmonisation de la compétence tourisme à l'échelle de l'intercommunalité et de la constitution d'un EPIC communautaire,

Vu la décision de l'EPIC en date du 10 octobre 2019 modifiant ses statuts et élargir ses compétences à l'échelle de l'intercommunalité,

Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 octobre 2019 approuvant les charges liées à cette compétence exercée par la commune de Nérís-les-Bains,

Vu la décision du Conseil Municipal de Nérís-les-Bains en date du 23 octobre 2019 levant cette dérogation,

Conformément au rapport de la CLECT,
le Conseil Municipal, après délibération, par 8 voix pour et 5 abstentions (Annie JARDOUX, Nicole COSSIAUX, Joséphine SILVA, Delphine MICHARD et Michel HUREAU),

APPROUVE l'évaluation prévisionnelle des charges transférées liée à la compétence tourisme exercée par la commune de Nérès-les-Bains à 146 700 €. Ils seront défalqués de son attribution de compensation en 2020.

N° 2019/11/14/11

INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la visite d'un agent du Conseil Départemental pour le recensement des chemins ruraux à préserver. A cette occasion, un inventaire complet a été réalisé.

M. le Maire présente les objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) et expose l'intérêt de l'inscription au plan pour la sauvegarde des chemins ruraux.

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 9 mars 1986, 29 août 2005 et 28 novembre 2013 et après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au P.D.I.P.R. à ce jour et de leur localisation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la demande de modification du P.D.I.P.R.,

S'ENGAGE conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983, abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000, à conserver le caractère public et ouvert des chemins inscrits. En cas de suppression ou de changement d'affectation d'un chemin faisant partie d'un itinéraire, il proposera, après avis du Conseil Départemental, un chemin ou itinéraire de substitution équivalent.

Au titre de la protection des chemins ruraux et après consultation des précédentes délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DEMANDE la conservation au P.D.I.P.R. des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

1- chemin de la Croix de Laris à Chamblet renommé chemin de la Faucherelle
2- chemin de la Croix de Laris au Chéroux et 11- chemin de l'Ormeau sont réunis en un seul chemin renommé chemin de l'Ormeau
3- chemin des Creux au Bois Saint-Jean et 4- chemin des Brandes sont réunis en un seul chemin renommé chemin du Bois Saint-Jean

5- chemin des Creux au Riveau Rouge et 15- chemin rural dit du Ruisseau du Riveau Rouge sont réunis en un seul chemin renommé chemin du Riveau Rouge

6- chemin du Gratelet au Bouchat

7- voie ordinaire n° 3 du Gratelet au Cerisier renommé chemin des Barbarates

8- chemin des Creux Noirs à Saint-Gerbaud et 9- chemin de Saint-Gerbaud à Malicorne sont réunis en un seul chemin renommé chemin de la RD 2371 à Malicorne

10- chemin de Magnier au Moulin de Beaufrancon

12- chemin rural de Chamblet aux Creux du Poteau renommé chemin de Chamblet au Creux du Poteau et à Longris

13- chemin du Pavillon est divisé en trois parties 13/1- chemin du Pavillon renommé chemin de Chamblet au Creux du Poteau et à Longris, 13/2 chemin du Pavillon et la partie goudronnée est déclassée

14- chemin des Brandes à Saint-Gerbaud

17- chemin de Magnier aux Marais

DEMANDE l'inscription au P.D.I.P.R. des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

- 017- prolongement du chemin de Magnier aux Marais déjà inscrit
- 18- chemin du Bois de la Frétière
- 19- chemin de La Lande
- 20- chemin du domaine de l'Etang à la RD 2371
- 21- chemin de la Grande Vié
- 22- chemin du Cabosset
- 23- chemin des Terres Fortes au Bas de la Brosse

DEMANDE le déclassement du PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

- 003- partie goudronnée du chemin des Creux au Bois Saint-Jean
- 007- partie goudronnée de la voie ordinaire n° 3 du Gratelet au Cerisier
- 0013- partie goudronnée du chemin du Pavillon
- 16- contre allée n°13

Toute délibération antérieure et traitant de l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est réputée caduque.

N° 2019/11/14/12

MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU MAINTIEN DU RESEAU DE TRESORERIE DANS LE DEPARTEMENT

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a été saisi par l'intersyndicale Finances Publiques 03 (solidaires, CGT, FO, CFDT) et par l'association des comptables publics du projet de réorganisation territoriale des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Les nouvelles cartes d'implantation des services proposées se traduisent par :

- Des suppressions de trésoreries de proximité, celles maintenues seraient renommées « service de gestion comptable » (SGC)
- Le développement des accueils de proximité qui s'appuiera sur le réseau des Maisons des services aux publics puis des maisons France Service
- La mise en place de conseillers des collectivités au siège de l'EPCI
- La réduction du nombre et le regroupement des services des impôts des particuliers (SIP), publicité foncière (SPF), impôts des entreprises (SIE)

S'agissant du département de l'Allier, la cartographie proposée se décline comme suit :

- la suppression de 10 trésoreries, dont celle de Commentry à laquelle est rattachée la commune,
- 1 seul SPF à Yzeure avec des antennes non pérennes à Cusset et Montluçon au lieu de 4 SPF actuellement,
- 1 seul SIE à Cusset avec des antennes non pérennes à Yzeure et Montluçon au lieu de 3 SIE de plein exercice actuellement,
- 1 seule trésorerie hospitalière à Montluçon avec une antenne à Bellerive-sur-Allier.

La réduction du nombre de services territoriaux pénalisera en premier lieu la population, les usagers risquant de rencontrer des difficultés supplémentaires dans leurs démarches : suivi des dossiers à distance, déplacements plus longs, attente...

S'agissant des collectivités territoriales, la concentration des services impactera le quotidien. La gestion de la comptabilité sera adressée au SGC (5 sur l'Allier) au sein duquel sera placé le comptable chargé de la tenue des comptes. Il s'ensuit une perte de la relation de proximité

apportée par les Trésorerie au profit du tout numérique. D'autant que les conseillers comptables institués, plus proches géographiquement, n'auront plus les mêmes prérogatives que les actuels trésoriers.

Sur cet exposé, M. le Maire demande à l'assemblée municipale de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 abstention (Nicole COSSIAUX),

DECLARE son opposition au projet de réorganisation de la Direction Départementale des Finances Publiques,

DEMANDE au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien et le renforcement d'un réel service de proximité,

DEMANDE que les Trésoreries et les Services des Impôts soient maintenus, pérennisés et renforcés afin d'exercer leurs missions dans de bonnes conditions.
